



MAIRIE DE BAILLY 78870

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le deux octobre, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 26 septembre 2018, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Claude Jamati, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 13

Claude JAMATI, Stéphanie BANCAL, Françoise GUYARD, Alain LOPPINET, Noëlie MARTIN, Jacques THILLAYE DU BOULLAY, Jacques ALEXIS, Stéphane GAULTIER, Patricia HESSE, Astrid LANSON, Philippe MICHAUX, Jean-Cyril MAGNAC, Salvador LUDENA.

<i>Ont donné pouvoir :</i>	6	
Roland VILLEVAL	à	Claude JAMATI
Patrick BOYKIN	à	Françoise GUYARD
Fabienne DAUNIZEAU	à	Stéphanie BANCAL
Isabelle LECLERC	à	Noëlie MARTIN
Emily BOURSAULT	à	Jacques ALEXIS
Hugues PERRIN	à	Astrid LANSON

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Patricia HESSE.

A. Approbation du compte rendu de la séance du 3 juillet 2018

Après échanges, Monsieur Jacques ALEXIS souhaite apporter les modifications suivantes :
Page 2/20 : Monsieur Jacques ALEXIS fait état des échanges de mars dernier, précisant que la Commune devait alors se munir d'outils pour contrôler le projet. Ce périmètre d'attente n'est qu'un outil qui peut être levé à tout moment ; *Ajouter : celui-ci n'étant pas favorable à un report du PLU modifié.*

[...] Monsieur Jacques ALEXIS rapporte les remarques de Monsieur Hugues PERRIN : il est favorable à la création d'une résidence Seniors, ainsi qu'à la création d'un périmètre d'attente. Il souhaite par ailleurs une concertation sur l'architecture du projet, sa densité... *Ajouter afin d'obtenir un engagement ferme du promoteur concernant le nombre d'appartements, l'emprise au sol, le flux circulaire ou encore le conventionnement de 30 % des logements sociaux.*

Après prise en considération des remarques de Monsieur Jacques ALEXIS, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Lecture est faite des décisions du Maire.

B. ENVIRONNEMENT/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME

Rapporteur : Madame Stéphanie Bancal

1. APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLU

Madame Bancal rappelle le contexte. Des garanties devaient être produites par Les Nouveaux Constructeurs (LNC) et permettre d'éviter la mise en place du périmètre d'attente. A l'heure actuelle, les garanties n'ont pas été apportées :

- *En termes d'aménagement et de circulation,*
- *En termes de réalisation des logements sociaux, avec un bailleur social désigné.*

L'idée est que les choses se fassent en concertation avec l'ensemble des personnes concernées par le projet, et de repartir sur une modification, une fois les garanties obtenues.

Stéphane Gaultier : Pourquoi n'a-t-on pas obtenu les garanties de LNC ? Les échanges sont très longs.

Stéphanie Bancal : La programmation demandée est exigeante mais elle a tout son sens. Cela peut en partie expliquer la lenteur de la réponse de LNC qui vient seulement de remettre une bonne base d'études. L'appréhension de tous les acteurs impliqués peut aussi expliquer la lenteur des avancées sur ce dossier.

Monsieur le Maire : c'est un bon projet pour Bailly. Tous les acteurs se sont manifestés, à l'exception de la SNCF. Peut-on estimer un calendrier de travail ?

Astrid Lanson : Sur la partie conventionnement des LLS pour des personnes âgées, on savait déjà que ce serait compliqué.

Monsieur le Maire : Si on vote le périmètre d'attente, combien de temps faut-il pour le lever ?

Stéphanie Bancal : Si l'ensemble des acteurs se coordonne, la nouvelle modification pourrait être engagée dans 6 mois. Sa réalisation prendra également 6 autres mois.

Jacques Alexis : Quid de l'étude de circulation ?

Stéphanie Bancal : Un Bureau d'Etudes est consulté. Il est missionné pour formuler des propositions d'actions sur le sujet.

Monsieur le Maire : La SNCF est particulièrement sollicitée par notre commune, tout comme elle l'est par Versailles, Saint Cyr, Noisy-le-Roi... Le délai de fin de travaux du Tram 13 Express est prévu à l'horizon 2020 avec une mise en service pendant 1 an à l'essai.

Stéphane Gaultier repose la question du calendrier

Stéphanie Bancal : Si nécessaire, un conseil municipal extraordinaire pourrait être convoqué pour initier une nouvelle procédure de modification qui durerait environ 6 mois. Je précise les autres objectifs de la modification n° 2 du PLU et notamment :

- *apporter des précisions sur les cours communes,*
- *inscrire un pourcentage de pleine terre pour maîtriser la densité des constructions,*
- *renforcer les exigences en matière de stationnement.*

Monsieur le Maire demande l'inscription dans le compte-rendu de la volonté du conseil municipal de permettre la réalisation du projet immobilier à la condition que des garanties soient obtenues (stationnement, densité et réalisation du logement social.

Jacques Alexis ajoute préférer ne pas précipiter les choses. Le projet doit être bien pensé.

Délibération n° 2018-52

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 17 juin 2014 et révisé le 28 juin 2016 ;

VU la délibération n° 2017/85 du 3 octobre 2017, prenant acte de la décision d'engager la modification n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n° 2018/21 en date du 12 mars 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLU, qui s'est tenue du jeudi 29 mars 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus ;

VU les avis de publicité publiés dans la presse locale (Le Parisien et Toutes les nouvelles de Versailles) en date du 14 mars 2018 et du 4 avril 2018 ;

VU le résultat de l'enquête publique et entendu le rapport favorable du commissaire enquêteur, daté du 17 juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme particulièrement sur les points suivants :

- Inscription d'un périmètre d'attente sur le secteur de la Halte ferroviaire (Tram 13).
- Article UA 6 et UA 7 : renforcer la cohérence de ces deux articles en supprimant la référence aux cours communes dans l'article UA 6.
- Article UA 13 : Inscrire un pourcentage d'espace vert de pleine terre : 20% de la superficie du terrain en zone UA, UB, UC, UD.
- Article 12 relatif aux règles de stationnement : prévoir dans les zones UA, UB, UC, UD et UE :
 - . Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État il sera réalisé une place de stationnement par logement. Ces règles s'appliquent à toute transformation avec ou sans extension, entraînant la création d'un ou plusieurs nouveaux logements.
 - . Pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou les étudiants il sera réalisé 0,5 place minimum par logement
 - . Pour les autres logements il sera créé 2 places de stationnement minimum par logement.
- Article 16 : sur l'ensemble des zones U, A et N préciser les règles en matière d'installation d'antennes de téléphonie mobile. L'implantation d'une antenne relais est admise sous réserve :
 - o D'une exposition du public au champ magnétique aussi faible que possible, tel que définis par la réglementation en vigueur, et particulièrement à proximité des sites sensibles,

- D'une intégration paysagère maximale garantissant la discrétion de l'installation.

- Suppression de l'emplacement réservé n°1

CONSIDERANT les remarques des personnes publiques associées et que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 2 du PLU est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

AYANT entendu en séance le rapport de Madame Stéphanie BANCAL, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification n° 2, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal du département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément aux articles L 153-19 à 22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Bailly ainsi que dans les locaux de la préfecture des Yvelines aux jours et heures habituels d'ouverture.

2. RAPPORT ANNUEL 2017 DE LOMBARD & GUERIN

Madame Bancal précise qu'il s'agit d'accuser réception du rapport du prestataire.

24 abonnés fréquentent le marché forain. La moyenne de marchands volants s'établit à 11,22 marchands, avec une forte amplitude.

La facturation de l'eau a posé des difficultés, compte tenu de l'absence de facturation par le délégataire durant quelques temps. Une régularisation est en cours, à laquelle la mairie s'est associée pour limiter le volume du rappel et impliquer financièrement le délégataire dans la résolution du problème.

Stéphane Gaultier : Que prend en charge Lombard & Guérin ?

Stéphanie Bancal : La redevance de la commune et les frais de personnel. Un rendez-vous avec Lombard & Guérin sera organisé prochainement pour échanger sur les points précis du rapport.

Délibération n° 2018-53

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

VU le rapport annuel 2017 transmis à Monsieur le Maire par la société LOMBARD & GUERIN, délégataire pour la gestion du marché communal,

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2017 de la société LOMBARD & GUERIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel 2017 de gestion du marché communal de la société LOMBARD & GUERIN.

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

3. TAXE D'AMENAGEMENT – INSTAURATION DE TAUX DIFFERENCIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame Bancal : dans la continuité des échanges antérieurs, il s'agit d'adapter la position de la collectivité pour permettre la réalisation de projets tout en veillant à garantir leur bonne intégration. La proposition, qui intègrerait la rue du Clos, est de ramener à 15% la part communale de la Taxe d'Aménagement et de fixer à 50% l'abattement pour la partie sociale. Il est précisé que les logements PLAI sont exonérés de Taxe d'Aménagement.

Jacques Alexis : c'est un mauvais signal à l'égard des promoteurs. Ils proposent des prix de vente exorbitants aux vendeurs potentiels. Pourquoi alléger leur facture ?

Monsieur le Maire : La part communale de la taxe d'aménagement reste majorée, tout en permettant la réalisation du logement social.

Astrid Lanson précise partager l'avis de Jacques Alexis.

Stéphanie Bancal : Une part communale majorée à 20% freine considérablement les projets.

Stéphane Gaultier : La réalité, c'est qu'un seul programme immobilier a été réalisé en 30 ans. De l'extérieur, on ne voit que de l'immobilisme de la part de la collectivité qui pourrait voir sa pénalité SRU majorée.

Délibération n° 2018-54

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

VU la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

VU la délibération n° 2017-106 en date du 23 novembre 2017, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, et notamment à 20% dans 4 secteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter le dispositif de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune, en y ajoutant un cinquième secteur, à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être modulé dans la limite de 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions nouvelles ;

CONSIDÉRANT les projets avancés par différents opérateurs, et des perspectives démographiques qui en découlent, il sera nécessaire de créer ou d'agrandir des équipements publics généraux, tels que des écoles, des équipements culturels, sportifs, ou des équipements dédiés à la petite enfance ou aux personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire d'adapter les voiries et les espaces publics ainsi que les réseaux secs et humides ;

CONSIDÉRANT la réduction des concours financiers de l'Etat du fait de la participation des collectivités territoriales au plan d'économie des charges publiques décidé par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT qu'une majoration à 15% de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera à faire supporter le financement par les aménageurs, promoteurs ou pétitionnaires souhaitant mener des opérations au sein de ces cinq secteurs de la fraction des équipements qui seront nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier ;

CONSIDÉRANT le carencement de la Commune et son intérêt à voir des logements locatifs sociaux produits ;

AYANT entendu en séance le rapport de Madame Stéphanie BANCAL, Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour,

4 contre (Astrid LANSON, Jacques ALEXIS, Emily BOURSAULT, Hugues PERRIN),

1 abstention (Alain LOPPINET)

DÉCIDE de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15% dans les secteurs suivants (carte annexée à la délibération) :

- Secteur « Allée du Séquoia – Impasse de la Halte »
- Secteur de la Halte – Tram 13
- Secteur « Route de Fontenay – Rue de Chaponval »
- Secteur « Rue de Maule – Croix Blanche »
- Secteur « Rue du Clos »

ENONCE que sur le reste du territoire de Bailly, la part communale de la taxe d'aménagement est conservée à un taux de 5% ;

DÉCIDE d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, en partie à hauteur de 50% de la surface habitable les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

PRÉCISE que la présente délibération est valable pour un an, qu'elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée conformément au délai prévu au 1er alinéa de l'article L331-14 du code de l'urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au préfet des Yvelines dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

4. AUTORISATION DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA GRANGE IMPASSE DE LA HALTE EN VUE D'UNE MICRO CRECHE

En préambule, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la fermeture de la Halte-garderie annoncée par l'association au 30 juin 2019.

La Commune a l'opportunité d'aménager la grange sise impasse de la Halte, derrière l'opération des Sentes de Bailly, pour permettre la réalisation d'une micro-crèche. Un maître d'œuvre a été choisi, ainsi que l'exploitant de la micro-crèche. Cette nouvelle action n'était pas prévue au programme de ce mandat électoral.

Délibération n° 2018-55

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la grange - située 46 impasse de la Halte appartenant à la commune de Bailly – en des locaux destinés à héberger un équipement de type micro-crèche,

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de permis de construire,

CONSIDERANT qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour les travaux d'aménagement de la grange en un équipement de type micro-crèche,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Stéphanie BANCAL, 1^{er} Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer la demande de permis de construire au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

C. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

5. DETERMINATION DU NOMBRE DE MAIRES-ADJOINTS

En préambule, Monsieur le Maire expose la situation. Suite à la démission de Roland Villeval de ses fonctions de maire-adjoint et de représentant de la commune dans différentes instances – acceptée par le Préfet le 23 août 2018- le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire (7 ou 8). Le vote peut se dérouler à bulletin secret, si certains le souhaitent.

A l'issue de ce vote, si le conseil municipal refuse le poste de 8^e adjoint, le tableau sera arrêté à 7 adjoints et un conseiller délégué. Si le conseil municipal décide le maintien du poste de 8^e adjoint, il sera procédé à son élection. Le vote est formel et un procès-verbal sera dressé. Une urne est mise à disposition et 2 assesseurs seront requis. L'initiative revient au Maire de déléguer une partie de ses attributions, la délégation aux Sports pourrait être confiée au 8^e adjoint nouvellement élu, et la délégation travaux serait confiée à Madame Bancal.

Stéphane Gaultier : Que pense Monsieur le Maire de l'opportunité de conserver un 8^e adjoint ? Cela lui semble-t-il nécessaire ?

Monsieur le Maire : estime – et c'est un avis personnel - que la délégation « sport » doit être confiée à un Maire-Adjoint car les enjeux sont forts : le projet du pôle sportif, les nombreuses associations avec lesquelles il convient d'échanger...

Stéphane Gaultier : Cela peut-il être un Maire-Adjoint existant ?

Jacques Thillaye du Boullay : dans ce cas précis, il s'agit de voter pour le maintien – ou non – du poste d'un 8^e adjoint.

Monsieur le Maire : Le Maire applique évidemment la loi. C'est une compétence du Conseil Municipal que de délibérer sur cette question. Il revient au Conseil municipal de délibérer.

Délibération n° 2018-56

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L.2122-2,

CONSIDERANT que le nombre des adjoints au maire ne peut excéder trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal soit huit maires adjoints,

CONSIDERANT la demande de plus d'un tiers des conseillers municipaux de procéder à un vote à bulletin secret,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Par 10 voix pour, 8 contre, 1 nul

DECIDE le maintien de 8 postes d'adjoint.

PRECISE qu'un arrêté du Maire fixera les délégations de fonctions.

6. ELECTION D'UN NOUVEAU D'UN MAIRE-ADJOINT

Monsieur le Maire : qui est candidat pour le poste de 8^e Maire-Adjoint ?

Une candidature : celle de Stéphane Gaultier

Délibération n° 2018-57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L. 2122-7-2, L.122-10 et L.2122-15

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 13/2016 du 20 janvier 2016 donnant délégation de fonction du Maire à Monsieur Roland VILLEVAL, 4^{ème} adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant des sports, des travaux et des syndicats intercommunaux,

VU la démission de la fonction d'Adjoint de Monsieur Roland VILLEVAL acceptée par le représentant de l'Etat et notifiée à la Commune le 23 août 2018,

CONSIDERANT l'opportunité de conserver le nombre de 8 adjoints au maire et la nécessité de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit déterminer le rang qu'occupera le nouvel Adjoint,

CONSIDERANT la candidature de Stéphane GAULTIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 18 voix pour, et 1 abstention (Stéphane GAULTIER)

DECIDE que le nouvel Adjoint au Maire occupera le 8e rang,

Premier tour de scrutin

Le Conseil Municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du nouvel Adjoint au Maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u>	19
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	14
<u>Reste pour le nombre de suffrages exprimés</u> :	5
<u>Majorité absolue</u> :	3

A obtenu :

M. Stéphane GAULTIER 5 voix

Monsieur Stéphane GAULTIER ayant obtenu la majorité absolue à l'issue du 1^{er} tour du scrutin, a été proclamé Adjoint au Maire,

Le tableau des Maires Adjoints est donc modifié comme suit :

- Stéphanie BANCAL
- Françoise GUYARD
- Alain LOPPINET
- Noëlle MARTIN
- Jacques THILLAYE du BOULLAY
- Patrick BOYKIN
- Jacques ALEXIS
- Stéphane GAULTIER

7. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES

Délibération n° 2018-58

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L.2122-2,

CONSIDERANT que le nombre des adjoints au maire ne peut excéder trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal soit huit maires adjoints,

CONSIDERANT la délibération n° 2018/57 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2018 relative à l'élection d'un nouveau Maire Adjoint,

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Stéphane GAULTIER en tant que nouveau 8^{ème} Maire adjoint.

CONSIDERANT le fait que Monsieur Stéphane GAULTIER était conseiller délégué,

CONSIDERANT l'opportunité de supprimer le poste de conseiller délégué,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE la suppression du poste de conseiller municipal délégué.

8. ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Délibération n° 2018-59

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L.5711-1

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger aux différents syndicats dans lesquels la Commune de Bailly doit être représentée, en remplacement du délégué démissionnaire et d'un autre décédé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCEDE A LA DESIGNATION des délégués titulaires et suppléants pour siéger aux différents Syndicats intercommunaux dont la liste suit :

SIBANO (Syndicat intercommunal de Bailly et Noisy-le-Roi) : Installations sportives et associatives des deux communes.

Candidats titulaires : Jacques ALEXIS, Françoise GUYARD, Salvador LUDENA, Noëlie MARTIN, Philippe MICHAUX, Jacques THILLAYE DU BOULLAY.

Candidats suppléants : Jacques ALEXIS, Jean-Cyril MAGNAC.

Résultat de la nomination des titulaires	Nombre de voix	Résultat de la nomination des suppléants	Nombre de voix
Jacques ALEXIS	5	Jacques ALEXIS	19
Françoise GUYARD	2	Jean-Cyril MAGNAC	19
Salvador LUDENA	15		
Noëlie MARTIN	3		
Philippe MICHAUX	7		
Jacques THILLAYE DU BOULLAY	4		
Bulletin nul	2		

VICE PRESIDENCE DU SIBANO.

Candidats : Stéphanie BANCAL, Stéphane GAULTIER

Résultat de la nomination du candidat du Conseil municipal	Nombre de voix
Stéphanie BANCAL	14
Stéphane GAULTIER	4
Bulletin Nul	1

SMGSEVESC (Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et de Saint Cloud): Fourniture d'eau, réseau d'alimentation et réseau d'assainissement.

Candidat titulaire : Alain LOPPINET

Résultat de la nomination du candidat titulaire	Nombre de voix
---	----------------

Alain LOPPINET	19
-----------------------	-----------

Le poste de délégué suppléant d'Alain LOPPINET étant rendu vacant, candidat suppléant Claude JAMATI

Résultat de la nomination du candidat suppléant	Nombre de voix
Claude JAMATI	19

SMAERG (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien du RU de GALLY) : RU de GALLY : Entretien du Ru de Gally en Aval du bassin de Rennemoulin.

Un seul candidat suppléant déclaré Jean-Cyril MAGNAC

Résultat de la nomination du candidat suppléant	Nombre de voix
Jean-Cyril MAGNAC	19

HYDREAULYS (Fusion du SMAROV et du SIAVRM).

Un seul candidat suppléant déclaré

Résultat de la nomination du candidat suppléant	Nombre de voix
Salvador LUDENA	19

SIDOMPE (Syndicat intercommunal pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie) : Traitement de nos ordures ménagères.

Candidat titulaire : Philippe MICHAUX

Résultat de la nomination du candidat titulaire	Nombre de voix
Philippe MICHAUX	19

Le poste de délégué suppléant de Philippe MICHAUX étant rendu vacant, candidat suppléant Jean-Cyril MAGNAC

Résultat de la nomination du candidat suppléant	Nombre de voix
Jean-Cyril MAGNAC	19

COMITE DE JUMELAGE (Noisy-le-Roi – Bailly)

Résultat de la nomination du représentant	Nombre de voix
Jacques ALEXIS	11

Alain LOPPINET	6
Bulletin Blanc	2

ARRETE le tableau des délégués titulaires et suppléants pour siéger aux différents syndicats intercommunaux.

PRECISE que les nominations prennent effet immédiatement.

9. INDEMNITES DU MAIRE, DES MAIRES-ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNIICPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire : la suppression d'un poste de conseiller délégué engendrera des économies sur le budget communal.

Délibération n° 2018-60

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-17 et L.2123-24 et suivants,

VU le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/54 du 16 mai 2017 relative aux indemnités du Maire, des Maires Adjoints et du Conseiller Municipal délégué,

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2018/56 et n° 2018/58 du 2 octobre 2018 relatives à la détermination du maintien à 8 maires-adjoints et à la suppression du poste de conseiller municipal délégué,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une nouvelle délibération visant à fixer le montant des indemnités aux élus pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

CONSIDERANT le souhait des élus de ne pas augmenter les pourcentages actuels,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Maires Adjoints comme suit :

- Maire : 49,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Maire Adjoints : 21,3433 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'entrée en fonctions des élus municipaux, soit le 2 octobre 2018.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

10. ADHESION DU GROUPEMENT DE COMMANDE NOISY LE ROI EN MATIERE DE RESTAURATION COLLECTIVE

Monsieur le Maire présente l'opportunité du groupement de commande, à l'instar de ce qui a été fait l'année précédente.

Jacques Alexis : fait état d'autres communes qui ont vu la résiliation de leur marché de restauration collective.

Délibération n° 2018-61

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment l'article 28,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 28,

VU le courrier daté du 23 juillet 2018 de la société ELIOR informant de sa volonté de ne pas reconduire le marché en cours dont elle est titulaire,

CONSIDERANT que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

CONSIDERANT que la commune de Noisy-le-Roi se propose d'être le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que la commune de BAILLY a des besoins en matière de restauration collective pour ses établissements scolaires et ses ALSH,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de BAILLY d'adhérer à un groupement de commandes pour la restauration collective pour ses propres besoins,

CONSIDERANT la convention constitutive présentée en séance,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la restauration collective auquel participeront les collectivités suivantes :

- Commune de Noisy-le-Roi
- Commune de Bailly.

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration collective pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération.

ACCEPTTE que la commune de Noisy-le-Roi soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents.

11. COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Délibération n° 2018-62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1414-3,

VU la délibération n° du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2018 relative à l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la restauration collective,

CONSIDERANT qu'une Commission d'attribution pour le groupement de commandes pour la restauration collective est créée,

CONSIDERANT que la commune de Bailly doit désigner un représentant au sein de la Commission d'attribution du groupement, membre de la Commission d'appel d'offres et de Délégation de Service Public de la commune ainsi que son suppléant,

AYANT entendu l'exposé du Rapporteur, Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DESIGNE Monsieur Claude JAMATI en tant que représentant titulaire de la commune au sein de la Commission d'attribution du groupement de commandes pour la restauration collective,

DESIGNE Monsieur Jacques ALEXIS en tant que représentant suppléant de la commune au sein de la Commission d'attribution du groupement de commandes pour la restauration collective.

D. FINANCES

Rapporteur : Madame Françoise GUYARD

12. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Madame Françoise Guyard : la procédure de déclaration en non-valeur est très longue. C'est normal.

Délibération n° 2018-63

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

VU le budget de la Ville ;

VU les états arrêtés par Mme le trésorier principal ;

CONSIDERANT que le comptable public a fait parvenir à la commune deux listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de 16 580.54 €.

Ces titres de recettes sont répartis de la manière suivante :

ADMISSIONS EN NON VALEUR 2018				
NATURE DE LA DETTE	Exercice de la pièce de référence			TOTAL
	2009	2010	2016	
Revenus des immeubles	983,12 €	15 597,16 €		16 580,28 €
Remboursements sur rémunération du personnel			0,26 €	0,26 €
				16 580,54 €

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (liquidation judiciaire, surendettement, montant de la dette inférieure au seuil de poursuite,...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'admission en non-valeur de la somme de 16 580.54 € selon les deux états transmis par le Comptable public de la trésorerie de la Celle Saint Cloud ;

DECIDE de prévoir les dépenses correspondantes au budget de la commune à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;

13. DECISION MODIFICATIVE N° 2018/02

Délibération n° 2018-64

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

VU la délibération n°2017-116 du 21 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°2018- 08 du 28 mars 2018 adoptant le budget supplémentaire 2018 ;

VU la délibération n°2018- 37 du 3 juillet 2018 adoptant la décision modificative n°1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir les ajustements au budget 2018 de la commune, décrits ci-après :

Compte rendu du Conseil Municipal du 2 octobre 2018

Section de fonctionnement					
Sens	Chapitre	Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
RRF	012	64111	ajustement des dépenses de personnel	53 473,00	
DRF	013	6419	ajustement des recettes de remboursement sur charges de personnel		20 000,00
DRF	65	6541	Admissions en non valeur	16 581,00	
RRF	74	74111	Ajustement de la dotation globale de fonctionnement, suite à la notification du montant par les services de l'Etat		15 800,00
RRF	74	74121			11 918,00
RRF	74	74835	Compensations d'exonérations de taxe d'habitation		6 030,00
DRF	014	739222	Ajustement du Fonds de solidarité de la Région Île de France (FSRIF), suite à la notification du montant par les services de l'Etat	- 5 379,00	
DRF	014	739223	Ajustement le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), suite à la notification du montant par les services de l'Etat	- 10 927,00	
Total de la section de fonctionnement				53 748,00	53 748,00

Section d'investissement							
Sens	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Libellé article	Dépenses	Recettes
DRI	9000000043	23	2313	020	Travaux mairie - provision pour travaux supplémentaires	6 000,00	
DRI	9000000007	23	2313	020		- 6 000,00	
DOI	OPFI	041	2313	01	Ecritures d'ordre (sans incidence budgétaire) - transfert études réalisées en 2017 suivies de travaux	80 000,00	
ROI	OPFI	041	2031	01			80 000,00
DOI	OPFI	041	2315	824		7 140,00	
ROI	OPFI	041	238	824	Ecritures d'ordres (sans incidence budgétaire), suite au versement d'avances dans le cadre des marchés publics notifiés pour les travaux d'aménagements des sentes et pour les travaux de l'été 2018		7 140,00
DOI	OPFI	041	2313	311		6 720,00	
ROI	OPFI	041	238	311			6 720,00
Total de la section d'investissement						93 860,00	93 860,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget 2018 de la Commune.

E. CULTURE (Monsieur Jacques THILLAYE DU BOULLAY)

14. REGLEMENT DE LOCATION DU THEATRE DE BAILLY – MODIFICATION

Jacques Thillaye du Boullay précise que le règlement est remis systématiquement à chaque locataire du Théâtre de Bailly.

Délibération n° 2018-65

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU la délibération n° 2017/41 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2018 apportant des modifications aux règlements des salles communales, et notamment au règlement de location du théâtre de Bailly,

CONSIDERANT qu'en matière de sécurité, des mesures de vigilance accrue et de contrôle des accès aux salles communales de la commune sont exigées de la part des organisateurs et qu'il est nécessaire d'apporter une précision à l'article n° 3 du règlement de location du théâtre de Bailly,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques THILLAYE DU BOULLAY, Maire Adjoint en charge de la Culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification apportée au règlement de location du théâtre de Bailly figurant en annexe.

F. RESSOURCES HUMAINES (Madame Noëlie MARTIN)

15. CREATION/SUPPRESSION DE POSTE – AVANCEMENT DE GRADE

Délibération n° 2018-66

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 122/2017 du 21 décembre 2017 relative à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 juin 2018,

CONSIDERANT que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un poste afin de permettre la nomination d'un agent sur un poste de Rédacteur territorial au titre de la promotion interne,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Noëlie MARTIN, Maire Adjoint en charge des Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la création et suppression de poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Suppression de postes		Création de postes	
Nb	Désignation	Nb	Désignation
1	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe - TC	1	Rédacteur - TC

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget, chapitre 012.

16. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Délibération n° 2018-67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiés par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28, juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

VU la délibération du Conseil Municipal n° 94/2017 en date du 3 octobre 2017 proposant de se joindre à la procédure de négociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU les documents transmis,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Noëlie MARTIN, Maire Adjoint en charge des Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Bailly par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier au contrat groupe d'assurance (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Décès

Accident du Travail

Franchise : 0 jour fixe

Longue Maladie/Longue Durée	Franchise : 0 jour fixe
Maternité	Franchise : 0 jour fixe
Maladie Ordinaire	Franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 6,14%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- ⇒ De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés
- ⇒ De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés
- ⇒ De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés
- ⇒ De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés
- ⇒ De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés
- ⇒ Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes.

PREND ACTE que les frais du CIG qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget communal en section Fonctionnement à l'article 6336.

G. QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h00